



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.015/C/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 14 janvier 1997 parce qu'un panneau de signalisation placé à un carrefour de Mouland (Fourons) ne respecte pas l'égalité entre les deux langues: les caractères utilisés pour la mention "s'Gravenvoeren" sont plus gros et plus grands que ceux utilisés pour la mention "Fouron-le-Comte".

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 14 février 1997.

Par lettre de 1<sup>er</sup> avril 1997, vous avez fait savoir ce qui suit (traduction):

« Le panneau de signalisation en cause a été placé par l'administration "Wegen en Verkeer - Afdeling Wegen Limburg". Il y a en effet une légère différence d'épaisseur entre les caractères des deux dénominations "s'Gravenvoeren" (20 mm.) et "Fouron-le-Comte" (16 mm.).

Un nouveau panneau sur lequel tous les caractères auront la même épaisseur, sera installé dans les plus brefs délais.»

\*

\* \*

L'administration "Wegen en Verkeersinspectie Limburg" est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est à dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des panneaux routiers constituent des communications au public, qu'ils soient ou non prévus par les dispositions légales en matière de circulation.

L'article 11, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.

\* \*

\*

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée et prend acte de votre déclaration selon laquelle un nouveau panneau, sur lequel tous les caractères auront la même épaisseur, sera installé dans les plus brefs délais.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Johan VANDE LANOTTE,  
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au  
plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très  
haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.